

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-037701

GRDF

réseaux sud-est

82, rue Saint Jérôme
60007 LYON

Lyon, le 16 juin 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 13 juin 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détection et/ou utilisation)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0525 - N° SIGIS : T692752

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 juin 2025 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes rue des Sayes à L'Isle d'Abeau (38080).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 13 juin 2025 visait à contrôler l'agence GRDF de Saint-Fons dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un générateur électrique de rayons X à des fins de contrôles non destructifs. Ces contrôles étaient réalisés au niveau de 6 soudures de canalisations de gaz, à raison de 4 tirs X par soudure, localisées sur un poste de distribution de gaz en cours de travaux et situé, rue des Sayes à L'Isle d'Abeau (38). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. L'équipe réalisant les contrôles non destructifs était composée de deux travailleurs classés en catégorie B, qui disposaient de la formation, de l'aptitude médicale et des équipements requis (radiamètres, dosimètres à lecture différée, dosimètres opérationnels, ruban de balisage et trèfles radiologiques associés à des voyants lumineux conformes, utilisation de matelas de plomb afin de réduire leur exposition aux rayonnements ionisants). La déclaration préalable du chantier de radiographie, réalisée via l'outil OISO, était conforme à la réalité. Le conseiller en radioprotection était présent. De plus, l'étude du prévisionnel dosimétrique et l'étude du zonage radiologique étaient réalisés et disponibles.

Les inspecteurs ont vérifié que le générateur X utilisé était bien autorisé par l'ASNR et avait fait l'objet de vérifications (renouvellement de la vérification initiale, et vérification périodique) selon les délais réglementaires. Ils ont, en outre, pu constater que l'instrumentation de radioprotection avait également fait l'objet d'une vérification de son étalonnage datant de moins d'un an.

Cependant, les inspecteurs ont constaté, comme lors d'une précédente inspection datant de l'année 2021, que le débit de dose mesuré en limite de la zone d'opération n'était pas retranscrit dans un document.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mesure du débit de dose en limite de zone d'opération

Conformément à l'article R. 4451-28 du code du travail, pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

Conformément à l'article R.4451-29 du code du travail, la démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans ».

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir.

Les inspecteurs ont bien noté la mise en œuvre d'une étude du zonage radiologique et la réalisation d'une mesure du débit de dose, réalisée dans les conditions les plus défavorables, en limite de zone d'opération, afin de s'assurer du respect de la limite de 0,025 mSv/h intégrée sur une heure. La fiche d'intervention en zone d'opération prévoit de recueillir le résultat de cette mesure mais ce point n'était pas renseigné.

Demande II.1 : conserver par écrit le résultat de la mesure du débit de dose réalisé en limite de zone d'opération comme prévu dans la fiche d'intervention en zone d'opération.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion de la contrainte de dose

Conformément à l'article R4451-33 du code du travail, dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel ;
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

Les inspecteurs ont constaté qu'une fiche d'intervention en zone d'opération avait été établie pour la réalisation de 52 clichés de radiographie X et un préchauffage de l'appareil. Le chantier a finalement été réalisé sur deux jours au lieu d'un et un des deux travailleurs du binôme initialement prévu a changé pour le deuxième jour, ce qui signifie qu'en tout, trois travailleurs sont intervenus sur ce chantier alors que la fiche d'intervention en zone d'opération ne mentionne que deux travailleurs. Par ailleurs, la fiche d'intervention susmentionnée prévoit de recueillir la dose reçue par les travailleurs mesurée par le dosimètre opérationnel et celle-ci n'était pas renseignée pour le travailleur qui n'est intervenu que le premier jour.

Observation III.1 : veiller à actualiser si nécessaire la fiche d'intervention et veiller à recueillir les doses reçues par les travailleurs afin de les comparer avec les contraintes de doses préalablement définies.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT